

TAXSHELTER.BE SA

Siège social : 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 865.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Offre valable du 12 mai 2015 au 12 mai 2016



Supplément du 29 septembre au Prospectus approuvé par la FSMA en séance du 5 mai 2015

L'Offrant est conseillé par **Laga**

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La version française du supplément au Prospectus a été approuvée en date du 29 septembre par la FSMA;
- Cette approbation du supplément par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise;
- Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Taxshelter.be et Shelter Prod déclarent que les informations contenues dans ce supplément au Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature en altérer la portée;
- Ce supplément au Prospectus concerne l'Offre valable pour les Investissements effectués du 12 mai 2015 au 12 mai 2016. Il s'agit de la même Offre – tant ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus;
- Le supplément au Prospectus complète le Prospectus. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé du Prospectus, l'index et les Annexes du Prospectus;
- Le supplément au Prospectus concerne l'Offre s'adressant exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie des taux réduits d'imposition, le gain dont il est question dans le Prospectus peut être plus élevé, mais aussi considérablement plus bas, voire négatif;
- L'Investissement proposé par le Prospectus et le supplément présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le Prospectus (page 19 à 24) et dans son résumé (page 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de Taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à Taxshelter.be selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus;
- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du supplément au Prospectus et la clôture de l'Offre sera mentionné dans un autre supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1er de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instrument de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur;
- Une partie des clients de Taxshelter.be et de Shelter Prod lui sont présentés par ING, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Taxshelter.be et Shelter Prod seraient affectés mais ne les empêcheraient pas de continuer à fonctionner en stand alone. Par ailleurs, la situation financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global;
- Les termes avec une majuscule utilisés dans le présent supplément ont la même signification que dans l'index du Prospectus;
- Ce supplément au Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de Taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

1. CONTEXTE

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette nouvelle collaboration permettra à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du cinéma belge.

Cette nouvelle collaboration ne modifie pas les termes de l'Offre et n'aura donc aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement.

2. FONCTIONNEMENT DE LA COLLABORATION

ING va collaborer avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle interviendra donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING sera d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agira donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et sera rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'interviendra pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod et taxshelter.be concluront la Convention-Cadre directement avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engageront à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les versera sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les versera sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

3. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé la convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Cette convention devrait permettre aux premières citées d'augmenter le nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre.

Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas dans le futur affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod fonctionnant déjà dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Dès lors, si cette collaboration devait prendre fin, cela ne devrait avoir aucun impact significatif sur la viabilité de taxshelter.be et de Shelter Prod.

Par ailleurs, cette nouvelle collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

4. TRADUCTION DU PROSPECTUS

Suite à la signature du contrat avec ING, le Prospectus et le supplément seront disponibles en français mais également en néerlandais. Le conseil d'administration de taxshelter.be assume la responsabilité sur le contenu du Prospectus et du présent supplément. Il est également responsable sur les traductions effectuées sur les versions approuvées par la FSMA.

02 MODIFICATION DU MONTANT DE L'OFFRE

L'Offre formulée dans le Prospectus portait sur un montant global d'EUR 20.000.000. Shelter Prod et taxshelter.be ont décidé de porter le montant global de l'Offre à EUR 30.000.000.

03 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DE TAXSHELTER.BE ET DE SHELTER PROD DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET RÉMUNÉRATION D'ING

1. CONTEXTE

Shelter Prod et taxshelter.be ont décidé de revoir le système de rémunération prévu initialement dans le Prospectus (cf. chapitre 8, section 3, E, p. 60 du Prospectus) et ce afin de le faire mieux correspondre aux réalités pratiques de la levée des produits Tax Shelter et au développement de leurs activités.

2. RÉMUNÉRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

Les prestations de taxshelter.be et de Shelter Prod, tant au niveau de leurs démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement

Ces rémunérations sont incluses dans le calcul de l'apport net de l'Œuvre qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction.

Ces rémunérations sont dorénavant redéfinies car Shelter Prod a décidé d'internaliser différents services et de ne plus les confier systématiquement à taxshelter.be.

Initialement, la rémunération de taxshelter.be était de 14% du montant de l'Investissement et la rémunération de Shelter Prod était de 1% du montant de l'Investissement. Le pourcentage de 14% revenant à taxshelter.be incluait 8% pour son rôle d'apporteur d'affaires et 6% pour les diverses prestations de services que taxshelter.be offrait à Shelter Prod dans le cadre de l'Offre.

Désormais, la rémunération de taxshelter.be sera de 10% du montant de l'Investissement tandis que la rémunération de Shelter Prod sera de 3 % du montant de l'Investissement. Le total de la rémunération passera ainsi de 15% à 13%. Cette nouvelle rémunération de taxshelter.be et de Shelter Prod sera applicable tant pour les investissements recueillis en direct que pour ceux recueillis par le biais d'ING (à charge pour taxshelter.be de payer cette dernière – voir ci-après)

Il est précisé que c'est Shelter Prod qui payera directement la prime Tax Shelter (cf. chapitre 1, section 4, C, p. 13 du Prospectus) à l'Investisseur ainsi que la prime d'assurance (cf. chapitre 1, section 4, D, p. 13 du Prospectus).

En pratique, Shelter Prod gardera 10% du montant de l'Investissement afin de rémunérer taxshelter.be sur base d'une facture. Le solde du montant de l'Investissement sera versé au coproducteur de l'Œuvre. Ce dernier rémunérera ensuite directement Shelter Prod de 3% du montant de l'Investissement sur base d'une facture.

3. RÉMUNÉRATION D'ING

En cas d'Investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, taxshelter.be versera 50% de sa rémunération (soit 5% du montant de l'Investissement) à ING.

Tous ces changements du système de rémunération ne modifient pas les termes de l'Offre et n'auront donc aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement.

04 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Le Prospectus mentionne l'assurance contractée par Shelter Prod (voir p. 13 du Prospectus, Résumé, section 4 D). Il convient de préciser que cette assurance est contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) (rating A) et Catlin Belgium (50%) (rating A) par le biais des courtiers Circles Group, établi à Luxembourg, et BCOH, établi en Belgique.

05 GESTION DES FLUX FINANCIERS

Il est prévu dans le Prospectus (cf. chapitre 8, section 3, C, p. 60 du Prospectus) que Shelter Prod soit en charge de la gestion des flux financiers, et donc de la vérification des dépenses éligibles du coproducteur de l'Œuvre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter. Dans ce cadre, la vérification des dépenses éligibles devait initialement se faire sur base d'une refacturation des dépenses par le coproducteur à Shelter Prod afin que les contrôles sur les dépenses éligibles d'une Œuvre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter soient effectués dans les comptes de Shelter Prod.

Il est en réalité plus simple que le contrôle des dépenses éligibles pour chaque Œuvre se fasse au niveau de l'Œuvre, directement dans les comptes des coproducteurs concernés, pour éviter les refacturations, et pour ne pas compliquer inutilement les flux financiers.

En conséquence, cette procédure est modifiée dans un souci de simplification. Désormais, le contrôle des dépenses éligibles se fera au niveau de l'Œuvre, directement dans les comptes des coproducteurs concernés.

Concrètement, Shelter Prod versera l'apport net au coproducteur suite à un appel de fonds par celui-ci sur base du contrat de coproduction et les dépenses éligibles se retrouveront dans les comptes de ce dernier.

Ce nouveau système ne modifie pas les termes de l'Offre et n'aura donc aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement.

06 GESTION DES FLUX FINANCIERS

Les comptes annuels 2014 de taxshelter.be ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 juin 2015 et ont fait l'objet d'un rapport sans réserve du commissaire de PwC. Les comptes annuels 2014 sont disponibles sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique sous le lien <http://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s1#>